PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre, le 13 février, le Conseil Municipal de la commune de Bignoux, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du conseil de la Mairie, sous la présidence d'Emmanuel BAZILE, son Maire.

Date de la convocation: 8 février 2024.

PRÉSENTS:

Madame Vanessa VALADE,
Messieurs Emmanuel BAZILE, Romain BREGEON, Adrien HOLLEVILLE,
Arnaud LUMINEAU, Christophe NEVEU, Vincent THOMASSIN, Thierry THÉVENET

EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIRS:

VERONIQUE BODIN A THIERRY THÉVENET
ISABELLE ROY A EMMANUEL BAZILE
SEVERINE LEROY A VANESSA VALADE
BARBARA BOUCHER-FRANCOIS A CHRISTOPHE NEVEU
EMMANUEL SERVILLAT A ROMAIN BREGEON

Secrétaire de séance : Vanessa VALADE

La séance est ouverte à 20h02

Le Conseil Municipal déclare approuver le procès-verbal du 12 décembre 2023 à l'unanimité des présents et représentés et celui du 23 janvier 2024 concernant la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux

Monsieur Vincent THOMASSIN précise qu'il souhaite être dans les « présents excusés » sur le procès-verbal du 23 janvier 2024, puisqu'il en avait informé Monsieur le Maire lors de la réunion de chantier du lundi 22 janvier 2024. Monsieur le Maire et Monsieur THOMASSIN, ne s'étant pas compris, Monsieur le Maire accepte tout de même de modifier le PV.

LES DÉLIBÉRATIONS

| 2/2024 | Délibération relative au remboursement des frais de repas, des frais de mission et des frais de déplacement dans le cadre du travail et des formations |
|--------|--|
| 3/2024 | Délibération actant l'éligibilité de la commune de Bignoux aux fonds de concours de solidarité de Grand Poitiers, ainsi que les projets correspondants |

Mairie de Bignoux : 1 rue du Bignolas – 86 800 BIGNOUX Tél 05 49 61 21 91– Fax 05 49 46 10 73 - E-mail : contact@bignoux.fr

| 4/2024 | Délibération autorisant Monsieur le Maire à effectuer les demandes de subventions pour les différents projets de la commune |
|------------------|---|
| 5/2024 agents | Versement de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle aux |
| 6/2024 | Proposition d'une mutuelle santé et d'une garantie prévoyance via GROUPAMA |
| 7/2024 | Approbation du rapport de la CLECT |
| 8/2024 | Montant d'une subvention accordée à l'association Un hôpital pour les enfants |
| 9/2024 | Délibération autorisant l'ouverture des crédits d'investissement |

D.2024/02 : Délibération relative au remboursement des frais de repas, des frais de mission et des frais de déplacement dans le cadre du travail et des formations

Monsieur le Maire rappelle qu'un agent peut prétendre au bénéfice des indemnités de mission :

- lorsqu'il se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale pour effectuer une mission, des déplacements, une tournée ou un intérim (article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006);
- lorsqu'il suit certaines actions de formation (article 7 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001).

Les taux de l'indemnité journalière de mission sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006.

Publié au Journal Officiel du 21 septembre 2023, <u>l'arrêté du 20 septembre 2023</u> revalorise les frais de missions comme suit :

| | France métropolitaine | | | Outre-mer | | |
|-------------|--------------------------|---|-------------------------------------|---|---|--|
| | Taux de base | Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris | Commune de Paris | Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint- Pierre-et- Miquelon, Saint- Barthélemy, Saint-Martin | Nouvelle- Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française | |
| Hébergement | 90 € (ex 70 €) | 120 € (ex 90 €) | 140 € (ex 11 0 €) | 120 € (ex 70 €) | 120 € ou 14 320 F.CFP (ex 90 € ou 10 740 F CFP) | |
| Repas | 20 € (ex 17,50 €) | 20 € (ex 17,50 €) | 20 € (ex 17 ,50 €) | 20 € (ex 17,50 €) | 24 € ou 2 864 F.CFP (ex 21 € ou 2 506 F CFP) | |

Également, dans tous les cas précités, le taux d'hébergement est désormais fixé à 150 € (contre 120€ jusqu'à présent) pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Cette revalorisation s'inscrit dans le cadre des « Rencontres salariales 2023 » annoncées par le gouvernement le 12 juin 2023.

La revalorisation des indemnités de mission s'applique aux remboursements de frais relatifs aux missions effectuées à compter du 22 septembre 2023.

Paru le 15 mars 2022, l'arrêté du 14 mars 2022 fixe les nouveaux taux des indemnités kilométriques prévus par <u>l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006</u> fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

Ces dispositions sont entrées en vigueur de manière rétroactive le 1er janvier 2022.

| | Anciennes | s disposition | S | Nouvelles | dispositions | |
|--------------------------------------|---------------------|-------------------------|------|----------------------|-------------------------|------|
| Lieu où s'effectue le déplacement | Jusqu'à 2 000 km | De 2 001 à 10 000 km | | Jusqu'à 12 000 km | De 2 001 à 10 000 km | |
| Véhicule de 5 CV et moins | | | | | | |
| En euros | 0,29 | 0,36 | 0,21 | 0,32 | 0,40 | 0,23 |
| Véhicule de 6 CV et 7 CV | | | | | | |
| En euros | 0,37 | 0,46 | 0,27 | 0,41 | 0,51 | 0,30 |
| Véhicule de 8 CV et plus | | | | | | |
| En euros | 0,41 | 0,50 | 0,29 | 0,45 | 0,55 | 0,32 |

Je vous propose donc d'approuver cette délibération.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité

D.2024/03 : Délibération actant l'éligibilité de la commune de Bignoux au fonds de concours solidarité de Grand Poitiers, ainsi que le projet correspondant

FONDS DE CONCOURS SOLIDARITES

Vu l'article L5215-26 du CGCT.

Vu l'actualisation du Pacte Financier et Fiscal voté au Conseil communautaire de Grand Poitiers Communauté urbaine le 29 septembre 2023.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Conseil Communautaire de Grand Poitiers, dans le cadre de l'actualisation de son pacte financier et fiscal, a décidé de renouveler l'attribution du fonds de concours solidarités pour un montant global de 250 K€ aux communes respectant 3 critères.

Ces 3 critères sont :

- Un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties de l'année N-1 supérieur à 32%
- Un taux d'épargne brute sur les 3 derniers comptes administratifs inférieur à 15% (N-2, N-3 et N-4)
- Une perte cumulée de DGF de 2017 à 2022 dont le poids relatif est supérieur à 5% des recettes réelles de fonctionnement figurant sur le dernier compte administratif (N-2).

La commune de Bignoux respecte ces trois critères et est donc éligible en 2024 à ce fonds de solidarité.

Compte tenu des critères de répartition de ce fonds entre les communes éligibles de Grand Poitiers, la somme de 15 000 € a été attribuée à la commune de Bignoux pour 2024.

Monsieur le Maire propose aux conseillers de flécher ce fonds sur les dépenses de fonctionnement allouées à la mairie, l'école, la cantine et les salles de la commune.

La commune devra justifier à minima de 30 000 € de dépenses TTC. Le montant du fonds de concours alloué ne peut excéder le reste à charge de la commune.

| Commune de Bignoux | | | |
|-----------------------|-------------------|----------------------------|--|
| Equipements concernés | Types de dépenses | Montants prévisionnels TTC | |
| | Fluides | 1 000 | |
| Mairie | Assurances | 5 900 | |
| | Fournitures | 800 | |
| ź 1 /2 // | Fluides | 4 500 | |
| École/Cantine | Fournitures | 10 000 | |
| Salles de la commune | Fluides | 8 000 | |
| Total | | 30 200 | |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De donner son accord pour solliciter un fonds de solidarité de 15 000 € auprès de Grand Poitiers Communauté urbaine ;

De flécher ce fonds sur les dépenses de fonctionnement allouées à la mairie, l'école, la cantine et les salles de la commune.

- D'autoriser Monsieur le Maire à déposer le dossier réglementaire et de manière générale, à signer tous documents et à intervenir concernant ce dossier.
- Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité

D.2024/04 : Délibération autorisant Monsieur Le Maire à effectuer les demandes de subventions pour les différents projets de la commune

Monsieur le Maire vous demande de l'autoriser à faire les demandes de subvention (DSIL, DETR et Fond Vert) pour les travaux de relamping des différents bâtiments communaux de la commune, ainsi que pour la création d'un parc paysager en lieu et place d'une friche (stade de foot).

Parc paysager seconde partie, plan de financement prévisionnel :

Coût total de l'opération : 30 000€

Aides de l'état (DETR/DSIL) 80% : 24 000€

Autofinancement 20% : 6 000€

Réfection de la toiture de l'église, plan de financement prévisionnel :

Coût total de l'opération : 79 188.30€

Aides de l'état (DETR/DSIL) 80% : 63 000€

Autofinancement 20% : 16 188.30€

Travaux de voirie. Réfection de l'allée de la salle socio-culturelle :

Coût total de l'opération : 19 936.80 €

• Aides de l'état : DETR : 15 948 € DSIL et Fonds Vert en attente

Autofinancement de 20% : 3 988 €

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité

Monsieur le Maire précise que les travaux se feront en fonction des subventions obtenues.

D.2024/05 : Versement de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire aux agents

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que suite au décret du 31 octobre 2023, **permet** aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion en date du 9 janvier 2024.

ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRES

L'ensemble des agents de la collectivité en poste du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

Les agents publics

- éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

ARTICLE 2. MONTANT

Le Conseil Municipal souhaite que le montant de la prime soit attribué au plafond prévu, pour chaque niveau de rémunération, à l'article 5 du décret.

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

| Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 | Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat |
|--|---|
| Inférieure ou égale à 23 700 € | 800 € |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € | 700 € |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € | 600 € |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € | 500 € |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € | 400 € |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € | 350 € |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € | 300 € |

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

ARTICLE 3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

ARTICLE 4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la commune de Bignoux au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire de la commune de Bignoux.

ARTICLE 5. VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en deux fractions avant le 30 juin 2024 (première moitié au mois de février et seconde moitié au mois de juin 2024).

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré :

ADOPTE le principe et les montants de la prime de pouvoir d'achat tels qu'exposés, **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

↓ Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité

D.2024/06 : Proposition d'une mutuelle santé et d'une garantie de Prévoyance GROUPAMA

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que suite à l'adhésion de la commune aux assurances de GROUPAMA et suite à la demande de quelques agents, il semble important de proposer une mutuelle santé et des garanties Prévoyance pour l'ensemble des agents.

Les agents ont la possibilité de souscrire à l'une des 3 formules santé proposées par notre prestataire.

L'adhésion à la complémentaire santé est facultative pour l'agent présent dans la structure. L'agent a la possibilité d'adjoindre son conjoint et ses enfants. Il a également la possibilité de choisir ses garanties parmi les différentes formules ci-jointes. La cotisation sera directement prélevée sur son compte bancaire.

Pour la Prévoyance, les agents ont la possibilité, s'ils le souhaitent de souscrire à la Prévoyance et à certaines options selon leur choix.

Je vous propose donc de valider l'adhésion de la commune à la mutuelle santé et aux garanties de Prévoyance de GROUPAMA.

Monsieur Christophe NEVEU ne prend pas part au vote.

★ Le Conseil Municipal adopte cette délibération

D.2024/07: Approbation du rapport de la CLECT

Monsieur le Maire expose :

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 15 décembre 2023

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C - IV du Code général des impôts, la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) s'est réunie le 15 décembre 2023 pour évaluer le montant des charges et des produits transférés à la commune de Poitiers.

Ces charges et produits correspondent au transfert de la piscine des Bois de Saint-Pierre.

La commune de Bignoux n'est pas concernée par l'évaluation des transferts de charges réalisées par la CLECT du 15 décembre 2023.

Le tableau ci-dessous synthétise le résultat des travaux de la CLECT :

| Synthèse - Piscine des Bois de Sain | t-Pierre |
|--------------------------------------|----------|
| Charges directes de fonctionnement | 145 371 |
| Charges indirectes de fonctionnement | 10 294 |
| Investissements récurrents | 8 109 |
| Coût de renouvellement annualisé 16 | |
| Charges totales transférées | 180 014 |

Chaque conseil municipal dispose de trois mois à compter de la réception du rapport de la CLECT pour approuver ledit rapport. En l'absence de délibération, l'avis du conseil municipal est réputé favorable.

A l'appui du rapport de la CLECT approuvé par les conseils municipaux, le Conseil Communautaire pourra alors modifier l'attribution de compensation de la commune concernée.

Après examen de ce dossier, il vous est proposé :

- D'approuver le rapport de CLECT du 15 décembre 2023.
- Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité

D.2024/08 : Montant d'une subvention accordée à l'association Un hôpital pour les enfants

Monsieur le Maire explique que suite à la demande de subvention de l'association « Un Hôpital pour les enfants », il est important qu'une subvention lui soit accordée.

Cette association est née en 1993 avec l'objectif principal d'améliorer, en collaboration avec les soignants, l'accueil et les conditions d'hospitalisation des enfants et adolescents, d'apporter bien être et soutien aux proches et favoriser le maintien du lien social afin de rompre l'isolement lié à la maladie.

Les actions prioritaires de l'association :

| ☐ Contribuer à maintenir le lien entre l'enfant et son entourage, en collaboration avec les |
|---|
| soignants, notamment en favorisant l'accompagnement des familles dans les lieux d'accueil |
| et d'intervention de l'association |
| |

□ Favoriser les échanges, lutter contre l'isolement et maintenir le lien social par la mise en place d'activités au bénéfice des enfants hospitalisés

Du fait de la compétence interrégionale du CHU de Poitiers, ces enfants accueillis par l'association sont originaires de l'ensemble du territoire de la région Nouvelle Aquitaine.

Je vous propose donc qu'une subvention de 250 € soit versée à cette association.

★ Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité

Monsieur le Maire explique que cette association est intervenue auprès de l'école en partenariat avec l'APE.

D.2024/09 : Versement de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire aux agents

Monsieur Le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - rt.37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section d'investissement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget et jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du

quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture des crédits et des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement.

Dépenses d'investissement :

| ARTICLES | | ENTREPRISE | 10.9 | OUVERTURE CRÉDITS 2024 |
|----------|------------------|------------|-----------|---------------------------|
| 2131 | Autres bâtiments | CAP REA | 14 913.37 | |
| | | CPI BERGER | 1 254.36 | |
| | | CPI BERGER | 29 341.24 | |
| | | CPI BERGER | 36 403.57 | |
| | | TOUDANI | 12 836.40 | |
| TOTAL | | | | 94 748.94 |

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité

Monsieur THOMASSIN précise qu'il souhaiterait que le budget soit transmis en amont pour lecture avant le Conseil Municipal.

Points divers

Antenne relais :

Monsieur le Maire a reçu des représentants de la société Bouygues Télécom le 7 février 2024, il leur a précisé qu'il souhaitait que l'on puisse positionner cette antenne sur le mat FREE déjà existant, une étude sera donc réalisée pour voir la faisabilité, mais les personnes ne semblaient pas très positives sur les possibilités de cette installation. Monsieur le Maire leur a précisé qu'il souhaitait voir les résultats de cette étude et qu'il les ferait analyser afin d'être certain de la concordance avec le mât existant.

Si aucun endroit ne leur est proposé, le même projet sera déposé en conformité avec le PLU. Le choix de la société est d'implanter l'antenne aux abords du cimetière, nous

attendons le retour d'ici 2 à 3 semaines et une réunion sera programmée avec le collectif des habitants afin d'étudier les possibilités.

Monsieur le Maire souhaite souligner qu'une partie de la population ne souhaite pas du tout qu'une nouvelle antenne soit installée sur la commune.

Monsieur le Maire informe que le château d'eau sera démonté courant 2024. Les différents travaux de la commune avancent bien, eaux pluviales et station d'épuration.

Monsieur HOLLEVILLE s'interroge sur la réouverture du chemin proche de l'école.

Monsieur THOMASSIN indique le la route de la forêt est en très mauvais état, beaucoup de nids de poule sont présents sur cette route.

Monsieur le Maire s'engage à prendre contact avec l'ONF afin de voir avec eux les possibilités de réparations.

La séance est levée à 20h50.

Fait à Bignoux le 15 février 2024.

Le Maire,

Emmanuel BAZILE

La secrétaire,

Vanessa VALADE